Journal officiel

des Communautés européennes

L 168

37° année

2 juillet 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CE) n° 1603/94 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	1
*	Règlement (CE) n° 1604/94 de la Commission, du 30 juin 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires d'Inde, du Pakistan, d'Indonésie, de Thaïlande et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	3
*	Règlement (CE) n° 1605/94 de la Commission, du 30 juin 1994, portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées, par le règlement (CEE) n° 3831/90 pour certains produits industriels originaires d'Indonésie, de Chine, de Corée du Sud, du Brésil, du Pakistan, de Malaysia, du Sri Lanka, de Singapour et de Thaïlande	9
*	Règlement (CE) n° 1606/94 de la Commission, du 1er juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 335/94 relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne d'une part et la république de Bulgarie et la Roumanie d'autre part	13
	Règlement (CE) n° 1607/94 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	1 <i>€</i>
	Règlement (CE) nº 1608/94 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	18
	Règlement (CE) n° 1609/94 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton	21
	Règlement (CE) n° 1610/94 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1994, fixant, pour le mois de juin 1994, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre	22

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)	Règlement (CE) n° 1611/94 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle
	Règlement (CE) n° 1612/94 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 26
	* Directive 94/31/CE du Conseil, du 27 juin 1994, modifiant la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité
	Conseil
	94/369/CE:
	* Décision du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie
	94/370/CE:
	* Décision du Conseil, du 21 juin 1994, modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire
	94/371/CE:
	* Décision du Conseil, du 20 juin 1994, arrêtant certaines conditions sanitaires spécifiques concernant la mise sur le marché de certains types d'œufs 34
	Rectificatifs
	Rectificatif au règlement (CE) n° 1479/94 de la Commission, du 27 juin 1994, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire (IO n° I 159 du 28 6 1994)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 1603/94 DE LA COMMISSION du 1er juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 133/94 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (4), et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) nº 1573/94 de la Commission (5);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1573/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 30 juin 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1994.

JO nº L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32. JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (3)
1701 11 10	33,73 (¹)
1701 11 90	33,73 (')
1701 12 10	33,73 (¹)
1701 12 90	33,73 (¹)
1701 91 00	39,12
1701 99 10	39,12
1701 99 90	39,12 (²)

⁽¹) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1604/94 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires d'Inde, du Pakistan, d'Indonésie, de Thaïlande et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement (¹), prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (²), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour la période du 1^{et} janvier au 30 juin 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits du numéro d'ordre, de la catégorie et du pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond s'établit au niveau y indiqué; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question:

Numéro d'ordre	Origine	Pla	afond	Date
40.0160	Inde	50 000	pièces	28. 2. 1994
40.0220	Pakistan	325	tonnes	30. 4. 1994
40.0240	Inde	250 000	pièces	28. 2. 1994
40.0240	Indonésie	250 000	pièces	28. 2. 1994
40.0350	Thaïlande	132	tonnes	30. 4. 1994
40.0360	Indonésie	29	tonnes	28. 2. 1994
40.0360	Chine	6	tonnes	28. 2. 1994
40.0370	Pakistan	193	tonnes	30. 4. 1994
40.0390	Pakistan	51	tonnes	28. 2. 1994
40.0390	Inde	51	tonnes	28. 2. 1994
40.0400	Inde	19	tonnes	28. 2. 1994
40.0590	Chine	31	tonnes	28. 2. 1994
40.0650	Chine	17	tonnes	30. 4. 1994
40.0650	Pakistan	83	tonnes	30. 4. 1994
40.0680	Inde	46	tonnes	30. 4. 1994
40.0750	Chine	1 000	pièces	30. 4. 1994
40.0750	Inde	5 000	pièces	30. 4. 1994
40.0760	Pakistan	85	tonnes	28. 2. 1994
40.0840	Inde	8	tonnes	31. 3. 1994
42.1180	Chine	8	tonnes	31. 3. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

⁽¹) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 5 juillet 1994 la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

Numéro d'origine	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0160	16 (1 000 pièces)	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour	Inde
		6211 32 31 6211 33 31	hommes ou garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	
40.0220	22 (tonnes)	5508 10 11 5508 10 19	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Pakistan
		5509 11 00		
		5509 12 00 5509 21 10		
	İ	5509 21 90		
		5509 22 10		
		5509 22 90 5509 31 10		
		5509 31 90		
	1	5509 32 10		
		5509 32 90 5509 41 10	N .	
		5509 41 90		
		5509 42 10		
		5509 42 90 5509 51 00		
		5509 52 10		
		5509 52 90		
		5509 53 00 5509 59 00		
		5509 61 10		
		5509 61 90		
		5509 62 00 5509 69 00		
		5509 91 10		
		5509 91 90 5509 92 00		
	-	5509 99 00		
40.0240	24	6107 21 00	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles	Inde Indonésie
	(1 000 pièces)	6107 22 00 6107 29 00	similaires, en bonneterie, pour hommes	indonesie
		6107 91 00	ou garçonnets	
		6107 92 00 ex 6107 99 00		
		6108 31 10 6108 31 90	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et	
		6108 32 11	articles similaires, en bonneterie, pour	
		6108 32 19	femmes ou fillettes	
		6108 32 90 6108 39 00		
		6108 91 00		
•		6108 92 00	ı	
		6108 99 10		

			<u> </u>	1
Numéro d'origine	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0350	35 (tonnes)	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 43 00 5407 43 00 5407 44 10 5407 51 00 5407 53 10 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 70 5407 70 00 5407 73 10 5407 73 10 5407 73 99 5407 73 99	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	Thaïlande
40.0360	36 (tonnes)	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 10 5408 22 10 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	Indonésie Chine
40.0370	37 (tonnes)	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 44 00 5516 44 00 5516 44 00 5516 49 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles discontinues	Pakistan

Numéro d'origine	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0390	39 (tonnes)	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge	Pakistan Inde
40.0400	40 (tonnes)	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Inde
40.0590	59 (tonnes)	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 32 91 5702 41 10 5702 41 10 5702 42 90 5702 42 90 5702 42 90 5702 51 00 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 99 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 30 11 5703 30 91 5703 30 99 5703 30 91 5703 30 99 5703 30 91 5703 30 99 5703 30 99 5703 30 99 5703 30 99 5703 30 99 5703 30 99 5703 30 99 5703 30 99 5703 30 99 5703 30 99 5703 30 99 5703 30 99	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58	Chine
		5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90		
40.0650	65 (tonnes)	5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 90 50 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 90 6001 99 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Pakistan

Numéro d'origine	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0650 (suite)		ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 30 6002 42 50 6002 43 31 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 93 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 30 6002 93 31 6002 93 35 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 39 6002 93 39		
40.0680	68 (tonnes)	6002 93 99 6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	Inde
40.0750	75 (1 000 pièces)	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine Inde
40.0760	76 (tonnes)	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Pakistan
		6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 31		
		6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10		1

Numéro d'origine	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0840	84 (tonnes)	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en	Inde
42.1180	118 (tonnes)	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00	d'office ou de cuisine, de lin ou de	Chine

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1994.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 1605/94 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1994

portant cessation des imputations au bénéfice des plasonds tarisaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des présérences généralisées, par le règlement (CEE) n° 3831/90 pour certains produits industriels originaires d'Indonésie, de Chine, de Corée du Sud, du Brésil, du Pakistan, de Malaysia, du Sri Lanka, de Singapour et de Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (¹), prorogé en 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (²), et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, en vertu des articles 1er et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, est accordée du 1er janvier au 30 juin 1994 dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 6 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacun des produits ou regroupements de produits considérés; que, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 dudit règlement, la Commission peut, même après le 30 juin 1994, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites sont dépassées à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds individuels pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 s'établissaient aux niveaux indiqués dans ledit tableau; que, à la date du 15 juin 1994, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1994 (période du 1er janvier au 30 juin 1994) a dépassé les plafonds en question,

Numéro d'ordre	Origine	Plafond (en écus)
10.0250	Indonésie	347 500
10.0250	Chine	347 500
10.0290	Chine	579 000
10.0450	Corée du Sud	694 500
10.0457	Corée du Sud	2 373 000
10.0458	Brésil	2 756 500
10.0480	Indonésie	2 414 500
10.0660	Malaysia	606 500
10.0660	Brésil	606 500
10.0670	Pakistan	2 205 000
10.0680	Pakistan	1 563 000
10.0720	Sri Lanka	441 000
10.0740	Brésil	579 000
10.0770	Brésil	1 654 000
10.1010	Singapour	9 840 000
10.1045	Thailande 1 480 00	
10.1045	Chine	1 480 000
10.1060	Indonésie	2 315 500

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1. (2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 par le règlement (CEE) n° 3831/90, relatifs aux produits et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, ne sont plus admises à partir du 5 juillet 1994.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.0250	2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits	Indonésie Chine
10.0290	2930 90 10	Cystéine, cystine et leurs dérivés	Chine
10.0450	3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 et 2902	Corée du Sud
10.0457	3903	Polymères du styrène, sous formes primaires	Corée du Sud
	3915 20 00	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du styrène	
	3920 30 00 3920 99 50	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support:	
		en ploymères du styrène en produits de polymérisation d'addition	· .
10.0458	3904 10 00 3904 21 00 3904 22 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires : — polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances — non plastifié — plastifié	Brésil
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets: — en polymères de l'éthylène	Indonésie
10.0660	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	Malaysia Brésil
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	
10.0670	6403	Chaussures à dessus en cuir	Pakistan
10.0680	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	Pakistan
	6405 90 10	Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	

		<u> </u>	1
Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.0720	6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	Sri Lanka
10.0740	6912 00 50	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en faïence ou en poterie fine	Brésil
10.0770	7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nºs 7010 ou 7018	Brésil
10.1010	8471 10 90 8471 20 20 8471 20 80 8471 91 80 8471 93 90 8471 93 40 8471 93 51 8471 93 59 8471 93 60 8471 93 90 8471 99 10 8471 99 30 8471 99 90	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs, autres que celles destinées à des aéronefs civils	Singapour
10.1045	8516 50 00	Fours à micro-ondes	Thaïlande Chine
10.1060	8527 11 8527 21 8527 29 00 8527 31 8527 32 90 8527 39 8527 90 91 8527 90 99	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Indonésie
	8528 10 31 8528 10 41 8528 10 43 8528 10 49 8528 10 81 8528 10 89 8528 10 91 8528 10 98 8528 20 8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70 8529 10 70 8529 10 90 8529 90 70 8529 90 98	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (tuner) et produits des nºs 8528 10 14, 8528 10 16, 8528 10 18, 8528 10 22, 8528 10 28, 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 76	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1994.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 1606/94 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1994

modifiant le règlement (CE) n° 335/94 relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne d'une part et la république de Bulgarie et la Roumanie d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3641/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (1), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CE) n° 3642/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (2), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2193/93 de la Commission (4), et notamment son article 9,

considérant que l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la république de Bulgarie (5), signé à Bruxelles le 8 mars 1993, est entré en vigueur le 31 décembre 1993 ; que l'accord intérimaire prévoit la réduction des prélèvements à l'importation pour certains produits relevant du secteur des céréales; que cette réduction s'applique de façon progressive et dans la limite de certaines quantités;

considérant que l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la Roumanie (6), signé à Bruxelles le 1er février 1993, est entré en vigueur le 1er mai 1993; que l'accord intérimaire prévoit la réduction des prélèvements à l'importation pour certains produits relevant du secteur des céréales; que cette réduction s'applique de façon progressive et dans la limite de certaines quantités;

considérant que la Communauté a également conclu des protocoles additionnels avec la Bulgarie et la Roumanie; que ces protocoles prévoient l'avancement des concessions prévues auxdits accords à partir du 1er juillet 1994;

qu'il est donc nécessaire d'adapter les volumes et les réductions des prélèvements à l'importation pour le secteur des céréales avec effet à cette date;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 15 paragraphes 2 et 4 des accords intérimaires, les produits énumérés à l'annexe du présent règlement originaires de la république de Bulgarie et de la Roumanie bénéficient de l'exonération partielle du prélèvement à l'importation dans la limite des quantités et des taux de réductions repris dans cette annexe.

Conformément au protocole des accords intérimaires, les produits sont accompagnés, lors de la mise en libre pratique sur le marché intérieur de la Communauté, de l'original du certificat EUR.1 à délivrer par les autorités compétentes du pays exportateur.

Article 2

Les demandes de certificat d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre le deuxième lundi de chaque mois jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles.

Les demandes de certificat ne peuvent pas porter sur une quantité supérieure à la quantité disponible pour l'importation du produit en cause au titre de l'année concernée.

Les États membres transmettent les demandes de certificat d'importation à la Commission par télex ou par télécopie, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, le jour de leur dépôt.

Cette information doit être communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificats d'importation des céréales.

Si les demandes de certificats d'importation dépassent les quantités du contingent annuel, la Commission fixe un coefficient unique de réduction des quantités demandées au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes. La demande de certificat peut être retirée dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16. JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17. JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22. JO n° L 323 du 23. 12. 1993, p. 2. JO n° L 81 du 2. 4. 1993, p. 2.

- 4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt de la demande.
- 5. Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, la durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective.

Article 3

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 891/89, les certificats d'importation sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat.

Article 4

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 5

Pour le produit à importer avec le bénéfice de la réduction du prélèvement prévu à l'article 1^{et}, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent:

- a) dans la case 8, le nom du pays dont le produit est originaire;
- b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
 - Reglamento (EG) n° 1606/94; Forordning (EF) nr. 1606/94; Verordnung (EG) Nr. 1606/94; Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1606/94; Regulation (EC) No 1606/94; Règlement (CE) n° 1606/94;

Regolamento (CE) n. 1606/94; Verordening (EG) nr. 1606/94; Regulamento (CE) nº 1606/94.

Le certificat oblige à importer dudit pays.

En outre, le certificat d'importation comporte, selon le taux de réduction de prélèvement applicable, dans la case 24 l'une des mentions suivantes:

« Exacción reguladora reducida un 60 %;
Nedsættelse af importafgiften med 60 %;
Ermäßigung der Abschöpfung um 60 %;
Mειωμένη εισφορά κατά 60 %;
Levy reduction 60 %;
Prélèvement réduit de 60 %;
Prelievo ridotto del 60 %;
Met 60 % verlaagde heffing;
Direito nivelador reduzido de 60 %.

Article 6

Par dérogation à l'article 12 points a) et b) du règlement (CEE) n° 891/89, la garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1994.

ANNEXE

I. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

(en tonnes)

				(0
Code NC	Désignation des marchandises	du 1. 7. 1994 au 30. 6. 1995	du 1. 7. 1995 au 30. 6. 1996	du 1. 7. 1996 au 30. 6. 1997
Réduction du prélèvement en %		60	60	60
1001 90 99	Blé tendre	1 900	2 050	2 200
1008 20 00	Millet	1 200	1 300	1 400

II. PRODUITS ORIGINAIRES DE ROUMANIE

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	du 1. 7. 1994 au 30. 6. 1995	du 1. 7. 1995 au 30. 6. 1996	du 1. 7. 1996 au 30. 6. 1997
Réduction du prélèvement en %		60	60	60
1001 90 99	Blé tendre (¹)	17 020	18 330	19 640

⁽¹⁾ Dans l'hypothèse où la Roumanie bénéficie, au cours d'une année déterminée, d'une assistance alimentaire communautaire accordée sous forme de froment, le contingent ouvert pour ce produit serait réduit de la quantité des exportations admises au bénéfice de cette assistance.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1607/94 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1994

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) nº 3528/93 (4), et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) nº 1595/94 de la Commission (5);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1595/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 30 juin 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) nº 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) nº 1595/94, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règle-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1994.

JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32. JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1er juillet 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (')	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (
1702 20 10	0,3912		
1702 20 90	0,3912		
1702 30 10		50,11	
1702 40 10	_	50, 11	
1702 60 10	<u> </u>	50,11	
1702 60 90 10 (²)	_	95,21	
1702 60 90 90 (³)	0,3912	_	
1702 90 30	<u> </u>	50,11	
1702 90 60	0,3912	_	
1702 90 71	0,3912	_ ·	
1702 90 90 10 (*)		95,21	
1702 90 90 90 (5)	0,3912	_	
2106 90 30	_	50,11	
2106 90 59	0,3912	_	

⁽¹) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

⁽³⁾ Code Taric: code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

⁽¹⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

⁽⁵⁾ Code Taric: code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.

RÈGLEMENT (CE) N° 1608/94 DE LA COMMISSION du 1^{er} juillet 1994

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission (²), et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 (⁴), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (°), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (°),

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 1560/94 de la Commission (7), modifié par le règlement (CE) n° 1601/94 (8);

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission (°), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 (1°), être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (11), et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 1560/94 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1994.

^(*) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. (*) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22. (*) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. (*) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5. (*) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (*) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32. (*) JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 70. (*) JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 67.

^(°) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7. (°) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8. (°) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{et} juillet 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t) (en écus/t) Prélèvements (7) Prélèvements (7) Code NC Code NC Pavs tiers Pays tiers ACP ACP (sauf ACP) (sauf ACP) 98,21 104,86 1104 23 90 108,98 112,00 0714 10 10 (1) 0714 10 91 101,84 (2) (6) 101,84 104,79 1104 29 11 101,77 104,86 0714 10 99 100,03 1104 29 15 131,34 134,36 0714 90 11 101,84 (2) (6) 101,84 180,59 1104 29 19 177,57 0714 90 19 100,03 (2) 104,86 1104 29 31 122,43 125,45 198,35 1102 20 10 192,31 1104 29 35 158,00 161,02 1102 20 90 108,98 112,00 177,57 180,59 116,80 119,82 1104 29 39 1102 30 00 1102 90 10 183,31 189,35 1104 29 91 78,05 81,07 169,21 1102 90 30 163,17 103,75 1104 29 95 100,73 116,22 1102 90 90 113,20 113,20 116,22 1104 29 99 1103 12 00 163,17 169,21 63,43 57,39 1104 30 10 198,35 192,31 1103 13 10 86,17 80,13 1104 30 90 108,98 112,00 1103 13 90 104,86 1106 20 10 98,21 (2) 116.80 119,82 1103 14 00 183,79 1103 19 10 177,75 1106 20 90 168,38 (2) 192,56 189,35 1103 19 30 183,31 168,34 188,89 1108 11 00 116,22 1103 19 90 113,20 1108 12 00 172,01 192,56 137,74 143,78 1103 21 00 1108 13 00 172,01 192,56 (5) 183,79 177,75 1103 29 10 86,00 192,56 1108 14 00 1103 29 20 183,31 189.35 1108 19 10 167,49 198,32 169,21 1103 29 30 163,17 198,35 86,00 (2) 192,56 192,31 1108 19 90 1103 29 40 1103 29 50 116,80 119,82 487,42 306,08 1109 00 00 1103 29.90 113,20 116,22 321,08 1702 30 51 224,36 106,90 103,88 1104 11 10 1702 30 59 172.01 238,50 1104 11 90 203,68 209,72 321,08 1702 30 91 224,36 92,46 95,48 1104 12 10 238,50 1702 30 99 172,01 187,34 1104 12 90 181,30 238,50 143,78 1702 40 90 172,01 1104 19 10 137,74 183,79 238,50 1104 19 30 177,75 1702 90 50 172,01 1104 19 50 192,31 198,35 1702 90 75 235,05 331,77 1104 19 91 198,34 204,38 229,96 1702 90 79 163,47 205,80 1104 19 99 199,76 238,50 2106 90 55 172,01 1104 21 10 162,94 165,96 39,93 45.93 2302 10 10 165,96 1104 21 30 162,94 85,57 91,57 2302 10 90 260,64 1104 21 50 254,60 103,88 106.90 2302 20 10 39,93 45,93 1104 21 90 92,46 95.48 1104 22 10 10 (3) 2302 20 90 85,57 91,57 166,19 1104 22 10 90 (4) 163,17 45,93 2302 30 10 39,93 (8) 1104 22 30 163,17 166,19 91,57 2302 30 90 85,57 (8) 148,06 145,04 1104 22 50 2302 40 10 39,93 45,93 95,48 1104 22 90 92,46 2302 40 90 85,57 91,57 173,96 1104 23 10 170,94 395,02 2303 10 11 213,68 170,94 173,96 1104 23 30

- (1) 6 % ad valorem sous certaines conditions.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :
 - produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
 - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - fécules d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (3) Code Taric : avoine épointée.
- (4) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».
- (2) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.
- (e) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (7) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (*) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1609/94 DE LA COMMISSION du 1er juillet 1994

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole nº 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) nº 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) nº 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1554/93 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 1246/94 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1537/ 94(5);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1246/94 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1er du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à :
- 51,826 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1993/1994,
- 45,777 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1994/1995.
- Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1994/1995 sera confirmé ou remplacé avec effet au 2 juillet 1994 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour cette campagne et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1994.

JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49. JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23. JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 24. JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1610/94 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1994

fixant, pour le mois de juin 1994, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 133/94(2),

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (4),

vu le règlement (CEE) nº 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre (5), modifié par le règlement (CEE) nº 2627/93 (6), et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) nº 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de

stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de juin 1994, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) nº 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois de juin 1994, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1994.

JO nº L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32. JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 94. JO n° L 240 du 25. 9. 1993, p. 19.

ANNEXE

fixant, pour le mois de mai 1994, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

 Taux de conversion agricole spécifique			
1 écu =	49,3070	francs belges ou luxembourgeois	
	9,34812	couronnes danoises	
	2,35418	marks allemands	
	7,98191	francs français	
	0,976426	livre irlandaise	
	2,65256	florins néerlandais	
	343,628	drachmes grecques	
	192,319	pesetas espagnoles	
;	2 274,93	lires italiennes	
	239,331	escudos portugais	
	0,920969	livre sterling	

RÈGLEMENT (CE) N° 1611/94 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) nº 2193/93 de la Commission (2), et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (4),

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) nº 1561/94 de la Commission (5);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 30 juin 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1561/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1994.

JO nº L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32. JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 74.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

	(en écus/t)		
Code NC	Pays tiers (8)		
0709 90 60	107,50 (2) (3)		
0712 90 19	107,50 (²) (³)		
1001 10 00	32,14 (¹) (⁵)		
1001 90 91	77,04		
1001 90 99	77,04 (°)		
1002 00 00	101,58 (6)		
1003 00 10	103,63		
1003 00 90	103,63 (°)		
1004 00 00	90,18		
1005 10 90	107,50 (2) (3)		
1005 90 00	107,50 (²) (³)		
1007 00 90	110,89 (4)		
1008 10 00	15,80 (*)		
1008 20 00	32,47 (4) (9)		
1008 30 00	0 (5)		
1008 90 10	(7)		
1008 90 90	0		
1101 00 00	145,97 (%)		
1102 10 00	180,32		
1103 11 10	82,79		
1103 11 90	167,26		
1107 10 11	148,01		
1107 10 19	113,34		
1107 10 91	195,34 (10)		
1107 10 99	148,71 (°)		
1107 20 00	171,51 (10)		

- (¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outremer.
- (2) Pour le mais originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (*) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (9) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (°) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).
- (') Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (°) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.
- (1°) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1612/94 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) nº 2193/93 de la Commission (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (4),

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) nº 1562/94 de la Commission (5);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 30 juin 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1994.

JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32. JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 77.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1er juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

	Courant	1 ^{er} terme	2° terme	3° terme
Code NC	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	8,78	8,78	8,78
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	o	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	o	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	o	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1er terme	2º terme	3° terme	4° terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

DIRECTIVE 94/31/CE DU CONSEIL

du 27 juin 1994

modifiant la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité,

considérant qu'il s'est révélé, d'après les travaux du comité prévu à l'article 18 de la directive 75/442/CEE (3), qu'il n'a pas été possible d'élaborer une liste contraignante de déchets dangereux dans les délais fixés par la directive 91/689/CEE (4), mais que la mise en œuvre de la directive 91/689/CEE dépend de l'établissement par la Commission d'une telle liste;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer la mise en œuvre de la directive 91/689/CEE dans un délai minimal;

considérant qu'il est toujours nécessaire d'établir une liste communautaire de déchets dangereux conformément à l'article 1er paragraphe 4 de ladite directive;

considérant qu'il convient, en conséquence, de reporter l'abrogation de la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (5),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 91/689/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 27 juin 1995. Ils en informent immédiatement la Commission. »
- 2) L'article 11 est remplacé par le texte suivant :
 - « Article 11

La directive 78/319/CEE est abrogée avec effet au 27 juin 1995. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente direc-

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1994.

Par le Conseil Le président C. SIMITIS

⁽¹⁾ JO n° C 271 du 7. 10. 1993, p. 16.
(2) JO n° C 34 du 2. 2. 1994, p. 7.
(3) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/156/CEE (JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32).
(4) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.
(5) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48)

^{1991,} p. 48).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juin 1994

portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie

(94/369/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1), présentée après consultation du comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que la Roumanie entreprend des réformes politiques et économiques fondamentales et a décidé d'adopter un modèle d'économie de marché;

considérant que la Roumanie et la Communauté ont conclu un accord européen établissant une relation d'association;

considérant que, par la décision 91/384/CEE (3), le Conseil a décidé d'accorder à la Roumanie une aide financière à moyen terme d'un montant de 375 millions d'écus afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays et que, par la décision 92/551/CEE (4), le Conseil a décidé d'accorder à la Roumanie une aide financière complémentaire d'un montant de 80 millions d'écus;

considérant, toutefois, que des mesures complémentaires d'ajustement et de réforme sont nécessaires en Roumanie pour réduire le taux d'inflation, libéraliser le régime des changes, renforcer la discipline financière des entreprises et accélérer la privatisation;

considérant que la Roumanie a conclu, en décembre 1993, un accord de principe avec le Fonds monétaire international (FMI), sur un nouveau programme écono-

mique qui bénéficiera d'un accord de confirmation de cette institution internationale;

considérant que les autorités roumaines ont demandé une assistance financière des institutions financières internationales, de la Communauté et d'autres donneurs bilatéraux et que, même après le versement des ressources susceptibles d'être fournies par le FMI et la Banque mondiale, il y a un besoin de financement à couvrir de 275 millions de dollars des États-Unis pendant la durée d'application du programme pour renforcer la situation des réserves internationales du pays, éviter l'instabilité des taux de change et de nouvelles compressions des importations qui risqueraient de compromettre sérieusement la réalisation des objectifs qui sous-tendent le nouveau programme économique du gouvernement;

considérant que l'attribution par la Communauté d'un nouveau prêt à moyen terme à la Roumanie est une mesure propre à soutenir la balance des paiements et à renforcer les réserves internationales de ce pays;

considérant que le prêt de la Communauté doit être géré par la Commission;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

Article premier

La Communauté accorde à la Roumanie un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 125 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de sept ans, afin de contribuer à la viabilité de sa balance des paiements et au renforcement de ses réserves internationales.

JO n° C 134 du 17. 5. 1994, p. 27.

 ⁽¹) JO n° C 134 du 17. 5. 1994, p. 27.
 (²) Avis rendu le 6 mai 1994 (non encore paru au Journal offi-

⁽³⁾ JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 64. (4) JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 30.

- 2. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté, les ressources nécessaires qui sont mises à la disposition de la Roumanie sous forme d'un prêt.
- 3. Le prêt est géré par la Commission en concertation étroite avec le comité monétaire et d'une manière qui soit compatible avec tout accord conclu entre le FMI et la Roumanie.

Article 2

- 1. La Commission est habilitée à négocier avec les autorités roumaines, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont est assorti le prêt. Ces conditions sont compatibles avec les accords visés à l'article 1^{er} paragraphe 3.
- 2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire et en étroite coordination avec le FMI, que la politique économique de la Roumanie est conforme aux objectifs du prêt et que ses conditions sont remplies.

Article 3

- 1. Le prêt est mis à la disposition de la Roumanie en deux tranches. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 1, le versement de la première tranche est subordonné à l'approbation de l'accord de confirmation par le conseil d'administration du FMI.
- 2. La seconde tranche n'est pas débloquée avant le quatrième trimestre de 1994, sous réserve de l'article 2 paragraphe 2 et de la mise en œuvre satisfaisante de l'accord de confirmation par la Roumanie.
- 3. Les fonds sont versés à la Banque nationale de Roumanie.

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1^{er} sont effectuées en appliquant la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation

d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

- 2. La Commission prend les mesures nécessaires, si la Roumanie le souhaite, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et puisse être appliquée.
- 3. À la demande de la Roumanie et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt des prêts, la Commission peut refinancer tout ou partie de ces emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières pertinentes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont faites dans les conditions prévues au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts visés ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date des opérations en question.
- 4. Tous les coûts connexes supportés par la Communauté pour conclure et réaliser l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de la Roumanie.
- 5. Le comité monétaire est tenu informé, au moins une fois par an, du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3.

Article 5

La Commission adresse, au moins une fois par an, au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation, sur la mise en œuvre de la présente décision

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1994.

Par le Conseil Le président G. MORAITIS

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 juin 1994

modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire

(94/370/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il importe d'améliorer certains mécanismes prévus par la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (4);

considérant que, en particulier, il importe de prévoir, pour les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales, les programmes de lutte contre certaines zoonoses et les programmes pour l'amélioration des structures vétérinaires dans le cadre du marché intérieur, un calendrier pour les différentes opérations, la présentation par les États membres, l'année précédant leur exécution, programmes, l'établissement d'une liste programmes retenus pour l'année suivante, l'approbation individuelle des programmes, la fixation du taux de participation de la Communauté et le montant maximal de cette participation, une réduction progressive des remboursements en cas de non-respect des délais prévus, ainsi que la fixation d'un niveau minimal pour les remboursements relatifs aux actions d'urgence;

considérant qu'il convient en outre de compléter la liste des maladies figurant en annexe, groupe 1, par l'adjonction de la peste porcine classique et la maladie vésiculeuse du porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 90/424/CEE est modifiée comme suit.

1) A l'article 3 paragraphe 1, les deux tirets suivants sont ajoutés:

- JO n° C 4 du 6. 1. 1994, p. 5. JO n° C 91 du 28. 3. 1994. JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 23. JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 94/77/CE de la Commission (JO n° L 36 du 8. 2. 1994, p. 15).

- peste porcine africaine,
 - péripneumonie bovine contagieuse. »
- 2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - Les dispositions de l'article 3 sont aussi appli-**« 1.** cables lorsqu'il s'agit de maîtriser des situations sanitaires graves pour l'Union et causées par des maladies visées au paragraphe 1 dudit article, même si le territoire où la maladie se développe est soumis à un programme d'éradication conformément à l'article
- 3) L'article 10 bis suivant est ajouté :
- · « Article 10 bis

La participation financière de la Communauté n'est pas accordée lorsque le montant total de l'action est inférieur à 10 000 écus.

- 4) À l'article 11 paragraphe 6, la date du 1^{er} janvier 1995 est remplacée par celle du 1er janvier 1998.
- 5) À l'article 16, l'alinéa suivant est ajouté:
 - « Cette participation ne peut porter sur des informations diffusées par d'autres organisation internationales ni faire double emploi avec de telles informations. >
- 6) À l'article 19, l'élément de phrase suivant est ajouté à la fin : « ainsi qu'au développement de l'enseignement ou de la formation vétérinaire. »
- 7) À l'article 24, les paragraphes 3 à 9 sont remplacés par le texte suivant :
 - Chaque année, au plus tard le 1er juin, et pour la première fois au plus tard le 1er août 1994, les États membres soumettent à la Commission les programmes qu'ils souhaitent voir bénéficier d'une participation financière de la Communauté.

À cette occasion, les États membres:

- i) fournissent toutes les informations financières appropriées;
- ii) indiquent le coût prévisionnel de chaque programme présenté;
- iii) précisent, en cas de programme pluriannuel, la durée dudit programme et les estimations financières annuelles.

Tout programme présenté après le 1^{er} juin, ou pour la première fois après le 1^{er} août 1994, ne peut être pris en compte pour un financement au titre de l'année suivante.

Dans le cas où un État membre présente un programme qui doit se dérouler sur plusieurs années (programme pluriannuel), il doit fournir les informations susvisées pour la première année ainsi que pour chaque année ultérieure éventuelle.

4. La Commission procède à l'examen de programmes présentés, et ce tant du point de vue vétérinaire que financier. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations complémentaires que celle-ci juge nécessaires à l'appréciation du programme. La période d'instruction des programmes est close chaque année le 1^{er} septembre.

Ces informations complémentaires sont demandées par la Commission au plus tard le 15 juillet de chaque année.

- 5. Chaque année, avant le 15 octobre, est établie selon la procédure prévue à l'article 42, la liste des programmes qui peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté au titre de l'année suivante, ainsi que le taux et le montant proposés de cette participation pour chaque programme. Cette décision prendra également en compte les perspectives de financement des programmes en cours à couvrir au titre de programmes pluriannuels.
- 6. Chaque programme figurant sur la liste prévue au paragraphe 5, éventuellement modifié pour tenir compte de l'examen visé aux paragraphes 4 et 5, est approuvé individuellement, selon la procédure prévue à l'article 42, avant le 1^{et} décembre. Selon la même procédure sont déterminés, pour chaque programme, le niveau de la participation financière de la Communauté, les éventuelles conditions auxquelles elle peut être subordonnée, ainsi que le montant maximal de cette participation.
- 7. Tous les programmes sont approuvés pour une période d'une année et sont mis en œuvre entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Pour chaque programme en cours, les États membres soumettent à la Commission, avant le 1^{er} juin, une première évaluation technique et financière de chaque programme en cours d'exécution. Cette évaluation peut être accompagnée d'une demande de poursuite de l'action conformément au paragraphe 3. La Commission informe les États membres de la situation dans le cadre de l'adoption de la décision prévue au paragraphe 5.
- 8. Les demandes de paiement portant sur les dépenses effectuées par un État membre pour un programme déterminé sont soumises à la Commission avant le 1^{er} juin de l'année suivant celle où le programme se termine. En cas de non-respect du délai prévu, la participation financière de la Communauté est réduite de 25 % le 1^{er} juillet, de 50 % le

- 1^{er} septembre, de 75 % le 1^{er} octobre et de 100 % le 1^{er} novembre de ladite année.
- 9. La Commission statue sur l'aide avant le 15 octobre. Elle informe, avant le 1^{et} novembre, les États membres, réunis au sein du comité vétérinaire permanent, de la décision prise aux fins d'évaluation.
- 10. La Commission, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, peut effectuer des contrôles sur place pour s'assurer de l'application des programmes bénéficiant d'une participation financière de la Communauté. Pour ce faire, les services de la Commission peuvent vérifier par le contrôle d'un pourcentage représentatif d'exploitations si les autorités compétentes contrôlent le respect de l'application des programmes.

Les contrôles précités peuvent se faire lors d'autres contrôles à effectuer par les experts de la Commission, en application de la législation vétérinaire.

La Commission informe les États membres du résultant des contrôles effectués.

- 11. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'application du paragraphe 8, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.
- 12. Les programmes qui sont déjà approuvés par la Commission ou qui seront approuvés pour la période du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1994 restent soumis aux dispositions de l'article 24 applicables avant la modification résultant de la décision 94/370/CE du Conseil, du 21 juin 1994, modifiant la décision 90/424/CEE, relative à certaines dispenses dans le domaine vétérinaire (*). Toutefois, les programmes précédemment visés prennent fin au plus tard le 31 décembre 1994.
- (*) JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31. »
- 8) À l'article 25, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:
 - « 3. Toutefois, pour les programmes à financer dont l'approbation intervient en 1994, la participation financière communautaire peut être inférieure à 50 %
 - 4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procède au réexamen du présent article au plus tard le 31 décembre 1995, à la lumière de l'expérience acquise et des objectifs de réalisation du marché intérieur.
- 9) L'article 26 est remplacé par le texte suivant : « Article 26

Pour les actions prévues au présent titre, le montant des crédits nécessaires est fixé chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire.

- 10) Les articles 30 et 31 sont supprimés.
- 11) L'article 32 est remplacé par le texte suivant : « Article 32

Aux fins du présent chapitre, les dispositions de l'article 24 paragraphes 3 à 11 sont applicables.

- 12) À l'article 36 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :
 - Ces stages ou séances de perfectionnement peuvent, en fonction des disponibilités, être ouverts, sur demande des autorités compétentes et après accord de la Commission, au personnel des pays tiers qui ont conclu avec l'Union des accords de coopération dans le domaine des contrôles vétérinaires, ainsi qu'à des diplômés en sciences vétérinaires désireux de compléter leur formation dans le domaine de la réglementation communautaire. >
- 13) À l'article 38, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
 - « 3. Aux fins du présent article, les dispositions de l'article 24 paragraphes 3 à 11 sont applicables. »
- 14) L'article 40 est remplacé par le texte suivant :
 - « Article 40

Les paiements sont effectués en écus aux taux en vigueur publiés au Journal officiel des Communautés européennes, le premier jour ouvrable du mois de réception de la demande de paiement.

- 15) L'article 43 bis suivant est inséré:
 - * Article 43 bis
 - La Commission soumet tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les conditions d'application de la présente décision. >
- 16) À l'annexe, sous le « Groupe 1 », les tirets suivants sont ajoutés :
 - Maladie vésiculeuse du porc
 - Peste porcine classique à l'état endémique
 - Nécrose Hématopoïelique Infectieuse (NHI) ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1994.

Par le Conseil Le président G. MORAITIS

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juin 1994

arrêtant certaines conditions sanitaires spécifiques concernant la mise sur le marché de certains types d'œufs

(94/371/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1er de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (1), et notamment son annexe II chapitre 2 premier tiret,

considérant que les dispositions générales applicables aux échanges dans la Communauté figurent déjà dans le chapitre II de la directive 92/118/CEE; qu'il s'impose, cependant, de fixer les conditions sanitaires applicables à la mise sur le marché d'œufs, conformément à l'annexe II chapitre 2 de ladite directive; qu'une priorité doit être accordée à certaines catégories d'œufs de poule destinés directement à la consommation humaine et non utilisés pour la production d'ovoproduits au sens de la directive 89/437/CEE du Conseil, du 20 juin 1989, concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché d'ovoproduits (2);

considérant qu'il convient que lesdites conditions soient fixées compte tenu des dispositions du règlement (CEE) nº 1907/90 du Conseil, du 26 juin 1990, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (3), et du règlement (CEE) n° 1274/91 de la Commission, du 15 mai 1991, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (4);

considérant que le comité vétérinaire permanent n'a pas émis d'avis favorable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- Aux fins de la présente décision, les définitions du règlement (CEE) nº 1907/90 et du règlement (CEE) nº 1274/91 sont applicables.
- Toutefois, aux fins de la présente décision, on entend par «œufs», les œufs de poules destinés à la consommation humaine et relevant des types suivants:
- œufs de la catégorie A,
- œufs non réfrigérés ni conservés de la catégorie B,
- œufs non classés.
- Sans préjudice de l'article 5, la présente décision ne s'applique pas aux œufs destinés à la production d'ovoproduits ou livrés à des entreprises du secteur alimentaire agréées conformément à la directive 89/437/CEE, pour autant que cette destination soit clairement indiquée sur les emballages qui les contiennent.

Article 2

Depuis les locaux du producteur jusqu'à la vente au consommateur, les œufs doivent être gardés au sec, à l'abri du soleil, et être entreposés et transportés de préférence à température constante.

Article 3

- Sans préjudice du respect des délais de collecte et d'emballage prévus à l'article 1er du règlement (CEE) nº 1274/91, les œufs doivent être livrés au consommateur dans un délai maximal de vingt et un jours après la date de ponte.
- La date limite de vente correspond à la date de durabilité minimale moins sept jours.
- Les États membres qui, à la date de notification de la présente décision, appliquent sur leur territoire des exigences particulières en matière :
- a) de températures pour les locaux d'entreposage des œufs, ainsi que pour le transport d'un local à un autre
- b) d'étiquetage aux fins d'informer le consommateur des règles d'hygiène à respecter,

 ⁽¹) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.
 (²) JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/684/CEE (JO n° L 376 du 31. 12.

^{1991,} p. 38).
(*) JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 5. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2617/93 (JO n° L 240 du 25. 9. 1993, p. 1).
(*) JO n° L 121 du 15. 5. 1991, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3300/93 (JO n° L 296 du 1. 12. 1993, p. 52).

peuvent maintenir ces exigences dans le respect des dispositions générales du traité.

La mention visée au point b) doit être apposée lors de la vente au consommateur, sauf dans le cas où elle est portée sur l'emballage par le centre d'emballage.

Article 4

En ce qui concerne les opérations prévues à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1907/90, la date de durabilité minimale visée à l'article 3 paragraphe 2 de la présente décision doit être indiquée clairement au consommateur par :

- i) une note apposée sur l'éventaire ou le véhicule;
- ii) une notice préimprimée apposée sur l'emballage ou remise au consommateur au moment de l'achat des œufs.

Article 5

Seuls les œufs emballés dans de petits ou de grands emballages, conformément aux règlements (CEE) n° 1907/90 et (CEE) n° 1274/91, ou les ovoproduits conformes à la directive 89/437/CEE peuvent être utilisés dans la restauration collective, y compris les restaurants, et pour la préparation artisanale d'ovoproduits et de produits à base d'œufs.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles prévues par la présente décision, notamment celles prévues à l'article 3 paragraphe 1.

En cas de difficultés, les dispositions pertinentes de la directive 89/662/CEE sont applicables.

Article 7

La présente décision est réexaminée avant le 30 juin 1996, après avis du comité vétérinaire scientifique sur les couples temps/températures à respecter pour l'entreposage et le transport, conformément à l'article 18 de la directive 92/118/CEE.

Article 8

La présente décision est applicable au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1995.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1994.

Par le Conseil Le président G. MORAITIS

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1479/94 de la Commission, du 27 juin 1994, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

(* Journal officiel des Communautés européennes » n° L 159 du 28 juin 1994.)

Page 44, à l'annexe II:

— dans la colonne «Quantité totale (en tonnes)», lot C:

au lieu de: «18 494»,

lire: «18 500»;

— dans la colonne « Quantités partielles (en tonnes) », lot D 2 : au lieu de : « 365 »,

lire: « 36 ».